



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Désignation de Monsieur Bernard LEROI, conseiller municipal, en qualité de représentant de la commune de Villeneuve-Saint-Georges au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges

2025-A-040

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L2122-20,

Vu l'article R6143-3 du Code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 25.1.1 en date du 8 février 2025 portant élection de Madame Kristell NIASME en qualité de Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu l'arrêté n°2923-DD94 du 07 décembre 2024 portant modification du conseil de surveillance de Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant que pour les établissements publics de santé de ressort intercommunal le Maire ou le représentant qu'il désigne est membre du conseil de surveillance,

Considérant que Madame Kristell NIASME est conseillère départementale du Val-de-Marne,

Considérant que Madame Kristell NIASME est d'ores et déjà membre du conseil de surveillance en qualité de représentante du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Considérant qu'il convient, en application de l'article R6143-3 du code de la santé publique, de procéder à la désignation d'un représentant de Madame le Maire en qualité de représentant de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard LEROI, conseiller municipal, est désigné représentant du Maire de Villeneuve-Saint-Georges au sein de du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges,

ARTICLE 2 : La présente délégation de représentation est octroyée à titre permanent et prendra fin sous réserve que Madame le Maire cesse d'être membre du conseil de surveillance en qualité de représentante du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration.

administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 19/03/2025

Notifié à Monsieur Bernard LEROI,

Madame le Maire
Conseillère départementale,



Kristell NIASME